



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT
ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS MÉTIERS

RC N°PRA 043870
SAILMI/SDASEM/BAM

RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Acquisition de kits de prélèvement salivaire et de kits de prélèvement sanguin (in vivo et post mortem) au profit des unités du ministère de l'Intérieur.

ANNEXE 1 au règlement de la consultation - le cadre de réponse technique LOT 1

ANNEXE 2 au règlement de la consultation - le cadre de réponse technique LOT 2 – Poste 1

ANNEXE 3 au règlement de la consultation - le cadre de réponse technique LOT 2 – Poste 2

ANNEXE 4 au règlement de la consultation - le cadre de réponse technique LOT 2 – Poste 3

ANNEXE 5 au règlement de la consultation - le cadre de réponse technique LOT 2 – Poste 4

ANNEXE 6 au règlement de la consultation - le cadre de réponse de la performance environnementale Lot1

ANNEXE 7 au règlement de la consultation - le cadre de réponse de la performance environnementale Lot2

Le présent document comprend 19 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 19.

Sommaire

Article 1.	Objet de la consultation.....	3
Article 2.	Cadre juridique.....	3
Article 3.	Allotissement et décomposition de l'accord- Cadre.....	3
Article 4.	Forme et durée de l'accord-cadre.....	3
Article 5.	Étendue et Économie de l'accord-cadre.....	4
Article 6.	Variantes.....	4
Article 7.	Éléments à prendre en considération pour établir une offre.....	4
Article 8.	Acceptation des conditions de la consultation.....	5
Article 9.	Délai de validité des offres.....	5
Article 10.	Disposition relative à la candidature - Pièces à fournir.....	5
10.1.	CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME).....	5
10.2.	Candidature HORS DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME).....	5
10.3.	CANDIDATURE D'UN GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUE.....	6
10.4.	PRECISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE.....	7
Article 11.	Disposition relative à l'offre - Pièces à fournir.....	7
11.1.	Pièces fournir au titre de l'offre technique et financière.....	7
11.2.	LANGUE.....	8
11.3.	DEPOT D'UNE OFFRE.....	8
11.4.	COPIE DE SAUVEGARDE.....	9
11.5.	ANTIVIRUS.....	10
11.6.	CONDITION DE REMISE DES ECHANTILLONS.....	10
Article 12.	Conservation des plis.....	11
Article 13.	Date et Heure limite de dépôt des offres.....	11
Article 14.	Jugement des candidatures et des offres.....	11
14.1.	EXAMEN DES OFFRES.....	11
14.2.	EXAMEN DE CONFORMITE DES OFFRES.....	12
14.3.	JUGEMENT DES OFFRES.....	12
14.4.	Évaluation du Critère prix (%).....	13
14.5.	Évaluation du critère valeur technique.....	14
14.6.	Critère valeur environnementale.....	16
14.7.	Note finale (100%).....	17
Article 15.	Attribution.....	18
15.1.	Classement final des offres.....	18
15.2.	Attribution finale de l'accord-cadre.....	18
15.3.	Signature de l'accord-cadre.....	18
Article 16.	Echange avec l'administration – Renseignements complémentaires.....	19

Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de kits de prélèvements salivaires afin de confirmer ou non la présence de produits stupéfiants ainsi que de kits de prélèvement sanguins (in-vivo et post-mortem) pour le dosage de l'alcoolémie et des stupéfiants au profit des agents du ministère de l'Intérieur.

Article 2. CADRE JURIDIQUE

L'accord-cadre est soumis au code de la commande publique
L'accord-cadre est mono-attributaire par lot.

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

La consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Article 3. ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

En application des dispositions de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est alloti. Il est constitué de 2 lots et de postes listés ci-dessous :

Lot 1 : Kit de prélèvement salivaire pour la confirmation de la présence de stupéfiants

Lot 2 : Kits de prélèvement sanguin in-vivo et post-mortem pour le dosage de l'alcoolémie et des stupéfiants.

- Poste 1 : Kit de prélèvement sanguin in-vivo « Alcoolémie »
- Poste 2 : Kit de prélèvement sanguin post-mortem « Alcoolémie »
- Poste 3 : Kit de prélèvement sanguin in-vivo « Stupéfiants »
- Poste 4 : Kit de prélèvement sanguin post-mortem « Stupéfiants »

La composition des postes est décrite au CCTP de chaque lot
L'accord-cadre sera mono-attributaire par lot.

Article 4. FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans (48 mois) fermes à compter de la date de sa notification.

La décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Article 5. ÉTENDUE ET ÉCONOMIE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum contractuel.

Pour tous les lots, les quantités estimatives de kits complets, exprimées sur la durée de l'accord-cadre, sont les suivantes :

Lots		Ministère de l'Intérieur	
		Gendarmerie Nationale	Police Nationale
Lot 1 : Kit de prélèvement salivaire pour la confirmation de présence de stupéfiants.		570 600 kits	228 000 kits
Lot 2 : Kits de prélèvement sanguin in-vivo et post-mortem pour le dosage de l'alcoolémie et des stupéfiants.	Poste 1	162 450 kits	91 600 kits
	Poste 2	105 000 kits	57 800 kits
	Poste 3	140 850 kits	96 000 kits
	Poste 4	94 800 kits	51 350 kits

Ces quantités ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Ces quantités sont exprimées quantité unitaire de kit complet mais seront commandés par unités de 50 kits complet, tel qu'exprimé dans l'annexe financière.

L'accord-cadre est conclu avec un montant maximum pour le lot 1 un montant maximum de 4 680 000 euros hors taxes et pour le lot 2 un montant maximum de 4 320 000 euro hors taxes.

Ces montant ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 6. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 7. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE

Outre le présent règlement de la consultation, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement, annexes financières relative aux prix et délais de livraison ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe 1, 2, 3, 4 et 5 au règlement de la consultation - les cadres de réponses techniques;
- L'annexe 6 et 7 au règlement de la consultation – les cadres de réponses de la performance environnementale ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuelles réponses apportées par l'administration suite aux questions posées par les candidats ;

- L'avis d'appel public à la concurrence.

Contenu des candidatures et des offres :

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Article 8. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à la consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs du marché.

Article 9. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 8 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, l'administration peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à l'administration, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

Article 10. DISPOSITION RELATIVE A LA CANDIDATURE - PIECES A FOURNIR

10.1. CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique. Si un sous-traitant ou un co-traitant est identifié au stade de la candidature il doit également fournir un DUME.

10.2. Candidature HORS DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (DUME)

Au titre de la candidature, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1- La lettre de candidature – imprimé DC1 joint ou équivalent, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique.

2- Une déclaration sur l'honneur du candidat, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique, au sens de l'article L2142-1 du Code de la commande

publique, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés mentionnés aux articles L2141-1 à L 2141-5 et L2141-7 à L2141-10 dudit code, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail.

Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut être utilisé.

3- Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat :

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires hors taxes global et dans le domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant sur les trois derniers exercices disponibles.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4- Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat :

Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des fournitures et/ou services.

Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, se reporter aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

Le certificat ISO 9001-2015 ou équivalent et **le certificat ISO 13485** ou équivalent. Dans le cas où le candidat se prévaut d'une équivalence à une norme il doit démontrer de cette équivalence.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administrées par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'administration peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution du marché.

10.3. CANDIDATURE D'UN GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUE

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire au sens de l'article R2142-20 du Code la commande publique.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;

- En qualité de membre de plusieurs groupements.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

10.4. PRECISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE

Dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R2193-1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Article 11. DISPOSITION RELATIVE A L'OFFRE - PIECES A FOURNIR

11.1. Pièces fournir au titre de l'offre technique et financière

Doivent être impérativement fournis au titre de l'offre du candidat:

1. **L'annexe 1 et 2 à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais de livraison dûment renseigné. Les trames de l'annexe 1 et de l'annexe 2 ne peuvent être modifiée.**

Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, annexé à l'acte d'engagement (formulaire ATTR11, consultable à l'adresse internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2019>).

2. **Les cadres de réponses techniques** intégralement complété du présent règlement de la consultation, accompagné des justificatifs demandés.

3. **L'offre technique, comprenant mémoire technique complet ou équivalent, précis et illustré dans lequel le candidat fournit de façon détaillé :**
- les protocoles mis en œuvre afin de s'assurer de l'absence de substances pouvant dégrader les prélèvements et l'innocuité pour la personne prélevée ;
 - une synthèse des données techniques dans le cadre de la validation de ces protocoles ;
 - une description des processus de certification mis en place pour assurer la qualité des kits (certificats de stérilité et qualité) ;
 - une notice d'utilisation, ou équivalent ;
 - pour le lot 1 (en supplément): un dossier technique ou équivalent attestant du volume d'échantillons prélevés, en précisant comment ce volume a été évalué et en fournissant les données : nombre de personnes prélevées ou salive artificielle, coefficient de variation, écart-type.

Dans le cas où le candidat se prévaut d'une équivalence à une norme il doit démontrer de cette équivalence.

4. **Les échantillons suivants :**

Lots		Unité de kits complets souhaité
Lot 1 : Kit de prélèvement salivaire pour la confirmation de présence de stupéfiants.		30 kits
Lot 2 : Kits de prélèvement sanguin in-vivo et post-mortem pour le dosage de l'alcoolémie et des stupéfiants.	Poste 1	5 kits
	Poste 2	5 kits
	Poste 3	5 kits
	Poste 4	5 kits

Soit un total de 50 kits à livrer à l'adresse suivante :

**Laboratoire de Police Scientifique de Paris
3 Rue Georges Politzer
93 200 Saint-Denis**

A l'attention d'Amélie LAGARDE, Alexandre TERTE, Claire MARTIN et Nathalie MILAN.

Pour que ces échantillons puissent être pris en compte, il faut qu'ils soient réceptionnés en totalité avant la date limite de remise des plis. Les informations relatives aux conditions de remises des échantillons sont décrites à l'article 11.6 du présent document.

11.2. LANGUE

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

11.3. DEPOT D'UNE OFFRE

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques », accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide », puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

Les formats acceptés sont les suivants : .PDF, .DOC, .XLS, .PPT, .ODT, .ODS, .ODP ainsi que les formats d'image JPG, PNG et de documents HTML.

Le soumissionnaire **ne doit pas** utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- x Formats exécutable : .EXE, .COM, .SCR, etc. ;
- x Macros ;
- x ActiveX, Applets, scripts, etc.

11.4. COPIE DE SAUVEGARDE

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir à l'administration, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :

- Soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- Soit par transporteur/livreur dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75020 Paris

- Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

- « **Appel d'offres ouvert : Acquisition de kits de prélèvement salivaire et de kits de prélèvement sanguin (in vivo et post mortem) au profit des agents du ministère de l'Intérieur**
- « Copie de sauvegarde »
- La raison sociale du candidat
- « Ne pas ouvrir par le service courrier »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;
- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

11.5. ANTIVIRUS

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

11.6. CONDITION DE REMISE DES ECHANTILLONS

La remise des échantillons doit avoir lieu avant la date limite de remise des offres indiquée à l'article 13 « Date et heure limites de dépôt des offres » du présent règlement de consultation.

Les offres des candidats n'ayant pas fourni d'échantillons ou ne respectant pas les exigences quantitatives du paragraphe 11.1. du présent document ne sont pas analysés.

Tous les emballages des échantillons doivent être cachetés afin de préserver leur confidentialité et porter obligatoirement les mentions suivantes :

– Échantillons AOO KITS PRELEVEMENT SALIVAIRE ET SANGUIN

– La raison sociale du candidat

– « **NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER** ».

En revanche, une fois déballés, les échantillons ne doivent pas permettre d'identifier le candidat.

ATTENTION: Les candidats prennent à leur charge l'ensemble des procédures (par exemple douanières) et frais associés éventuellement nécessaires à l'acheminement sur le territoire français des échantillons demandés.

Les échantillons doivent être déposés :

- soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, à l'adresse suivante :

**Laboratoire de Police Scientifique de Paris
3 Rue Georges Politzer
93 200 Saint-Denis**

A l'attention d'Amélie LAGARDE, Alexandre TERTE, Claire MARTIN et Nathalie MILAN.

- soit par porteur/livreur à l'adresse suivante :

**Laboratoire de Police Scientifique de Paris
3 Rue Georges Politzer
93 200 Saint-Denis**

A l'attention d'Amélie LAGARDE, Alexandre TERTE, Claire MARTIN et Nathalie MILAN.

Ils sont accompagnés d'un bordereau de livraison mentionnant le nom du candidat et l'objet de l'appel d'offres. Ils sont livrés franco de port et gratuitement.

Lors du dépôt contre récépissé, à l'accueil, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 par tout moyen.

Afin de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception demander le Bureau toxicologie au +33 7 71 92 66 01.

Les soumissionnaires dont l'offre a été rejeté et qui le souhaitent, ont la possibilité de venir reprendre leurs échantillons non détruits, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

Pour ce faire, les candidats feront connaître leurs intentions :

– par courriel à l'adresse suivante : sailmi-achats-securite-interieure@interieur.gouv.fr

– en précisant dans l'objet : « Objet / procédure de restitution échantillon »

Passé ce délai, le soumissionnaire est réputé renoncer à ses échantillons qui deviennent propriété de l'Administration.

Les échantillons de l'offre de l'attributaire sont conservés par l'Administration et serviront notamment de contretypage.

L'état des échantillons récupérés ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une réclamation ou d'un dédommagement.

Article 12. CONSERVATION DES P LIS

Tout pli qui parvient au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt est considéré comme hors délai. Il est enregistré et non ouvert. Ce pli est conservé par l'administration.

Ces plis ne peuvent plus être retirés et demeurent la propriété de la personne publique.

Les candidats sont informés par écrit du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

Article 13. DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Les plis électroniques, les échantillons, les éventuelles copies de sauvegarde doivent être remis avant le :

JOUR 19/05/2026 à 14:30

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

Article 14. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

14.1. EXAMEN DES OFFRES

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une notation. S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R.2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormales.

ment basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres. Conformément à l'article R.2161-5, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité technique de l'offre est examinée, avant l'évaluation technique et financière, au regard des documents et des cadres de réponses techniques (CRT) fournis par les candidats au vu des exigences impératives prévues aux documents de la consultation et, notamment, eu égard aux échantillons fournis.

Seules les offres déclarées conformes aux exigences impératives du CCTP seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats.

14.2. EXAMEN DE CONFORMITE DES OFFRES

L'administration s'assure de la conformité des offres aux exigences techniques stipulées dans les documents de la consultation. Pour se faire, elle examine l'offre des candidats et l'ensemble des documents fournis à l'appui de celle-ci.

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une évaluation technique.

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'administration qui sont formulés dans les documents de la consultation.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Conformément à l'article R2161-5 du Code de la commande publique, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité technique de l'offre est examinée, avant l'évaluation technique et financière, au regard des documents et cadres de réponses techniques (CRT) fournis par les candidats au vu des exigences impératives prévues aux documents de la consultation et, notamment, eu égard aux échantillons fournis.

Seules les offres déclarées conformes seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats.

14.3. JUGEMENT DES OFFRES

Pour les offres conformes uniquement, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue selon l'article R2152-7 en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous :

Pour le lot 1 :

Critères	Pondération
Valeur financière	55%
Valeur technique	40%
Valeur environnementale	5%

Pour le lot 2 :

Critères	Pondération
Valeur financière	80%
Valeur technique	15%
Valeur environnementale	5%

14.4. Évaluation du Critère prix (%)

Pour le lot 1 :

La note du critère prix représentera 55% de la note totale.

Dans un premier temps et à partir des prix mentionnés par le candidat dans l'annexe financière, il est défini un prix global (**PG**), correspondant au scénario de commandes suivant selon le besoin estimatif du marché.

$$PG = 15\,972 \times KA$$

KA étant le prix unitaire remisé HT de kit de prélèvement salivaire pour la confirmation de présence de stupéfiants. L'unité correspondant à une quantité de 50 kits complets (conditionnement).

Par la suite, la note relative au prix de l'offre « Note Prix » est déterminée par comparaison entre l'offre du candidat examinée et l'offre du candidat pour laquelle le prix est le plus bas selon la formule suivante :

La note du critère prix est attribuée selon la formule suivante :

$$\text{Note Prix} = (PG \text{ le plus bas} / PG \text{ de l'offre examinée}) \times 55$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « prix ».

Pour le lot 2 :

La note du critère prix représentera 80% de la note totale.

Dans un premier temps et à partir des prix mentionnés par le candidat dans l'annexe financière, il est défini un prix global (**PG**), correspondant au scénario de commandes suivant selon le besoin estimatif du marché.

$$PG = (5\,081 \times KA) + (3\,256 \times KB) + (4\,737 \times KC) + (2\,923 \times KD)$$

KA est le prix unitaire remisé HT du poste 1. L'unité correspondant à une quantité de 50 kits complets (conditionnement).

KB est le prix unitaire remisé HT du poste 2. L'unité correspondant à une quantité de 50 kits complets (conditionnement).

KC est le prix unitaire remisé HT du poste 3. L'unité correspondant à une quantité de 50 kits complets (conditionnement).

KD est le prix unitaire remisé HT du poste 4. L'unité correspondant à une quantité de 50 kits complets (conditionnement).

Par la suite, la note relative au prix de l'offre « NPrix » est déterminée par comparaison entre l'offre du candidat examinée et l'offre du candidat pour laquelle le prix est le plus bas selon la formule suivante :

La note du critère prix est attribuée selon la formule suivante :

$$\text{NPrix} = (\text{PG le plus bas} / \text{PG de l'offre examinée}) \times 80$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « prix ».

14.5. Évaluation du critère valeur technique

Pour le lot 1 :

La note du critère « valeur technique », notée N_T , sera appréciée à la lecture de l'offre du candidat et au regard des résultats des tests réalisés par l'administration sur les échantillons.

Pour les offres techniquement conformes, une évaluation de la performance s'effectuera au vu des exigences définies ci-après, avec un maximum de 70 points attribués au total :

Exigences techniques	Éléments sur lesquels porte l'évaluation	Points
Le temps de prélèvement est inférieur ou égal à 10 minutes quelle que soit la drogue consommée et/ou les substances médicamenteuses, dans la cavité buccale.	Temps de prélèvement	30
Un indicateur de saturation est présent	Présence d'un indicateur	10
L'indicateur de saturation réagit le plus rapidement possible pour signaler que la quantité requise de salive prélevée est atteinte	Temps de réaction de l'indicateur	10
À date de livraison, les kits de prélèvement salivaire ont une durée de validité (indiquée sur le contenant) la plus longue possible.	La durée de validité des kits à date de livraison	20

Après la date limite de remise des offres et pendant la période de validité des offres, une partie de l'évaluation technique sera réalisée selon les informations recueillies des matériels avec mises en situation.

L'offre technique de chaque candidat obtient alors un nombre de points (VT), jusqu'à **70 points**.

La somme des points obtenus par chacune des offres techniques lors de l'évaluation de la valeur technique sera notée Nvt :

$$\text{Nvt} = \text{Somme des points obtenus lors de l'évaluation technique}$$

La formule suivante sera ensuite appliquée afin de déterminer la note relative à la valeur technique de l'offre du candidat évaluée, notée Note VT :

$$\text{Nvt} = (\text{VT de l'offre examinée} / \text{VT la mieux notée}) \times 40$$

De cette façon, l'offre technique la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « valeur technique » (en l'occurrence 40). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de points.

Pour le lot 2 :

La note du critère « valeur technique », notée N_T, sera appréciée à la lecture de l'offre du candidat et au regard des résultats des tests réalisés par l'administration sur les échantillons.

Pour les offres techniquement conformes, une évaluation de la performance s'effectuera au vu des exigences définies ci-après, avec un maximum de 80 points attribués au total :

Poste 1 :

Exigences techniques	Eléments sur lesquels porte l'évaluation	Points
A date de livraison, les kits de prélèvement sanguin ont une durée de validité (indiquée sur le contenant) la plus longue possible	La durée de validité des kits à date de livraison	20

Poste 2 :

Exigences techniques	Eléments sur lesquels porte l'évaluation	Points
A date de livraison, les kits de prélèvement sanguin ont une durée de validité (indiquée sur le contenant) la plus longue possible	La durée de validité des kits à date de livraison	20

Poste 3 :

Exigences techniques	Eléments sur lesquels porte l'évaluation	Points
A date de livraison, les kits de prélèvement sanguin ont une durée de validité (indiquée sur le contenant) la plus longue possible	La durée de validité des kits à date de livraison	20

Poste 4 :

Exigences techniques	Eléments sur lesquels porte l'évaluation	Points
A date de livraison, les kits de prélèvement sanguin ont une durée de validité (indiquée sur le contenant) la plus longue possible	La durée de validité des kits à date de livraison	20

Après la date limite de remise des offres et pendant la période de validité des offres, une partie de l'évaluation technique sera réalisée selon les informations recueillies des matériels avec mises en situation.

L'offre technique de chaque candidat obtient alors un nombre de points (VT), jusqu'à **80 points**.

La somme des points obtenus par chacune des offres techniques lors de l'évaluation de la valeur technique sera notée Nvt :

Nvt = Somme des points obtenus lors de l'évaluation technique

La formule suivante sera ensuite appliquée afin de déterminer la note relative à la valeur technique de l'offre du candidat évaluée, notée Note VT :

$$\text{Nvt} = (\text{VT de l'offre examinée} / \text{VT la mieux notée}) \times 15$$

De cette façon, l'offre technique la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « valeur technique » (en l'occurrence 15). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de points.

14.6. Critère valeur environnementale

Pour le lot 1:

Le critère « performance environnementale » est composé en deux sous-critères.

En cas de satisfaction aux conditions de l'un des sous-critère, le candidat se voit attribuer l'intégralité des points correspondants.

La valeur de performance environnementale sera appréciée à la lecture de l'offre du candidat et des éléments fournis au sein du document en annexe 6 « Performance environnementale ».

La répartition des points pouvant être obtenus et l'objet d'évaluation par sous-critère sont précisés ci-dessous :

Sous-Critères	Points
Les enveloppes de conditionnement matelassées pour l'expédition du prélèvement au laboratoire intégrées dans les kits sont proposées en papier recyclé.	10
Les cartons dans lesquels sont conditionnés les 50 kits sont proposés en matériaux recyclés.	10

La somme des points obtenus lors de l'évaluation de la valeur « performance environnementale » est notée (VPE) sur un total de 20 points possibles.

La formule suivante sera ensuite appliquée afin de déterminer la note relative à la valeur « performance environnementale » de l'offre du candidat évaluée, dite Npe :

$$Npe = (VPE \text{ de l'offre à examiner} / VPE \text{ maximum pouvant être obtenu}) \times 5$$

La notation des offres du critère « valeur environnementale » sera ainsi proportionnelle selon les écarts de points vis-à-vis de la notation maximale.

Pour le lot 2 :

Le critère « performance environnementale » est composé en deux sous-critères.

En cas de satisfaction aux conditions de l'un des sous-critère, le candidat se voit attribuer l'intégralité des points correspondants.

La valeur de performance environnementale sera appréciée à la lecture de l'offre du candidat et des éléments fournis au sein du document en annexe 7 « Performance environnementale ».

La répartition des points pouvant être obtenus et l'objet d'évaluation par sous-critère sont précisés ci-dessous :

Sous-Critères	Points
Les enveloppes matelassées d'expédition des prélèvements au laboratoire intégrées dans les kits sont proposées en papier recyclé.	10
Les cartons dans lesquels sont conditionnés les 50 kits sont proposés en matériaux recyclés.	10

La somme des points obtenus lors de l'évaluation de la valeur « performance environnementale » est notée (VPE) sur un total de 20 points possibles.

La formule suivante sera ensuite appliquée afin de déterminer la note relative à la valeur « performance environnementale » de l'offre du candidat évaluée, dite Npe :

$$Npe = (VPE \text{ de l'offre à examiner} / VPE \text{ maximum pouvant être obtenu}) \times 5$$

La notation des offres du critère « valeur environnementale » sera ainsi proportionnelle selon les écarts de points vis-à-vis de la notation maximale.

14.7. Note finale (100%)

Pour le lot 1 :

La note finale de l'offre du candidat, notée **NFinale**, sera calculée par addition des notes relatives à la valeur financière, à la valeur technique et à la valeur environnementale :

$$N \text{ Finale} = N_{\text{prix}} + N_{\text{vt}} + N_{\text{pe}}$$

Pour le lot 2 :

La note finale de l'offre du candidat, notée **NFinale**, sera calculée par addition des notes relatives à la valeur financière et à la valeur environnementale :

$$N \text{ Finale} = N_{\text{prix}} + N_{\text{vt}} + N_{\text{pe}}$$

Article 15. ATTRIBUTION

15.1. [Classement final des offres](#)

Par lot, les soumissionnaires seront classés par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue. L'offre la mieux classée (celle qui obtient la note finale la plus élevée) sera retenue sous réserve des dispositions de l'article suivant.

15.2. [Attribution finale de l'accord-cadre](#)

Par lot, l'administration demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R2144-4 du Code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique ; notamment qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article R2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

Le soumissionnaire sera invité, dans le même temps, à déposer l'acte d'engagement, un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve, dans les conditions fixées aux articles R2143-7 à R2143-12 du Code de la commande publique.

Si le soumissionnaire ne peut produire les justificatifs, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'administration, son offre sera rejetée. Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au soumissionnaire le mieux classé et initialement non retenu.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre le représentant du pouvoir adjudicateur avise sans délai, par écrit, tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

15.3. [Signature de l'accord-cadre](#)

Conformément à l'article R2152-13 du Code de la commande publique l'administration et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou de l'accord-cadre.

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de la notification d'attribution de l'accord-cadre au titulaire.

Article 16. ECHANGE AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les questions éventuelles des soumissionnaires seront exclusivement adressées au bureau des achats métiers via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques six jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors que la réponse peut apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un soumissionnaire pour la compréhension du projet, l'ensemble des soumissionnaires en sera informés.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents soumissionnaires.